



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
DANS LA COMMUNE DE SOPPE-LE-BAS**

N° 19-03 du 25 février 2019

Le Maire de Soppe-le-Bas,

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, R.1334-30 et suivants, R1337-7 et R1337-9 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.623-2,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRETE

Article 1.-

Il est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Soppe-le-Bas, tout bruit causé sans nécessité absolue ou dû à un défaut de précaution, et de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Sont interdits de manière permanente les bruits provenant de tirs d'artifice, pétards. Des autorisations municipales ou préfectorales pourront toutefois être accordées dans des cas particuliers (cf article 7).

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : Jour de l'An et fête nationale du 14 juillet.

I) LES PARTICULIERS

Article 2.- Travaux de bricolage ou de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments aratoires à moteur (motoculteurs, fraises...) sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- le dimanche et jours fériés : les travaux sont interdits.

Article 3.- Locaux d'habitation et propriétés

Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation, leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour ne pas gêner le voisinage par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

II) LES ENTREPRISES

Article 4.- Travaux réalisés par les entreprises – Travaux d'urgence

Les travaux réalisés par les professionnels sur la voie publique, dans les propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le samedi : sur autorisation temporaire
- les dimanches et jours fériés : les travaux sont interdits.
- les travaux de nuit : ils feront l'objet d'autorisation temporaire et exceptionnelle.

Les travaux d'urgence réalisés à la suite d'un incident sur le réseau public sont autorisés à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5.- Engins de chantier et travaux gênants

Les matériels utilisés sur le territoire de la Commune de Soppe-le-Bas pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs conformes à la législation en vigueur, propres à assurer leur insonorisation.

Tous entrepreneurs, artisans ou ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de marteaux ou appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage ne peuvent effectuer leurs travaux que dans les conditions individuelles d'autorisation fixées réglementairement par l'autorité locale.

Il en est de même pour des travaux urgents sur la voie publique et ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation ainsi que pour les travaux des entrepreneurs de constructions utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et tous autres outils bruyants.

III) DIVERS

Article 6.- Mesures diverses

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour sauf dans le cas de dérogations et autorisations municipales ou préfectorales accordées dans des cas particuliers.

Article 7.-

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX-NIEDERBRUCK ;
- La Brigade Verte de Guewenheim ;
- Le SDIS - Groupement Centre ;
- Affichage.

Fait à Soppe-le-Bas, le 25 février 2019

Le Maire

Richard MAZAJCZYK



Accusé de réception en préfecture
068-216803130-20190225-AR-2019-19-03-
AR
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019